

Arrêt

n° 258 157 du 14 juillet 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. FOSSEUR
Rue de la Science 42
6000 CHARLEROI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me ALLARD *loco* Me B. FOSSEUR, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né 16 avril 1995 à Muramvya.

Pendant votre adolescence, vous prenez conscience de votre attirance pour les autres garçons.

En 2013, vous entamez une relation intime et suivie avec [C. R.], un de vos camarades de classe. Vous prenez alors pleinement conscience de votre homosexualité.

Au mois d'août 2017, vous buvez tous les deux un verre au Mubandi, un bar qui se trouve dans le quartier de Rohero à Bujumbura. Entraînés par l'ivresse, vous vous isolez ensuite derrière le bar pour vous embrasser. Sans que vous vous en rendiez compte, quelqu'un vous aperçoit et appelle la police. Environ une heure et demi après vous être isolés derrière le bar, des policiers de la commune de Rohero vous arrêtent et vous emmènent au poste. Vous êtes détenu durant deux jours pendant lesquels vous êtes torturé. Finalement, vous êtes relâché grâce à vos parents qui payent pour votre libération. Votre père est furieux contre vous quand il apprend votre orientation sexuelle, en plus de votre refus de rejoindre les imbonerakure, les jeunes du CNDD-FDD, le parti au pouvoir au Burundi. Suite à cet événement, vos parents vous interdisent de fréquenter encore Charles et vous intimement l'ordre de renoncer à votre attirance pour les garçons.

Six mois plus tard, vous recommencez toutefois à voir [C.] en cachette.

Le 7 septembre 2018, vous vous rendez en Belgique en toute légalité avec votre père pour assister à un mariage. Pendant votre séjour en Belgique, [C.] se rend chez vous pour demander où vous vous trouvez. Votre mère comprend alors que votre relation intime avec [C.] n'a pas cessé et téléphone directement à votre père pour le prévenir. Ce dernier, furieux, menace de vous tuer. Vous parvenez toutefois à fuir l'hôtel bruxellois dans lequel vous séjournez pour vous rendre chez [C. K.], un ami de votre père qui réside à Liège.

Le 1er octobre 2018, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande, vous avez versé votre passeport.

Lors de votre entretien personnel du 3 octobre 2019, vous avez déposé une preuve de votre inscription à l'université.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous avez déclaré être de nationalité burundaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, il ressort de l'analyse de vos propos que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, vos propos concernant les circonstances de la prise de conscience de votre orientation sexuelle ne convainquent pas le CGRA de la réalité des faits. Interrogé à cet égard, vous déclarez en effet que vous avez pris conscience de votre attirance pour les garçons au cours de votre adolescence (NEP du 3.10.2019, p. 8 et NEP du 5.10.2020, p. 10 et 11). Il vous est alors demandé si parmi vos fréquentations de l'époque au sein de votre école, de votre voisinage ou autre, vous vous souvenez d'un garçon pour lequel vous avez ressenti une attirance. Vous répondez qu'il y en a eu mais que vous ne vous rappelez pas de leur identité (NEP du 5.10.20, p. 10). Il vous est ensuite demandé si vous vous remémorez un événement ou une situation particulière à l'occasion de laquelle vous avez pris conscience du fait que vous étiez attiré par les garçons. Vous répondez par l'affirmative et vous évoquez le jour où vous avez embrassé [C.] en 2013.

La question portait toutefois sur la période de votre adolescence durant laquelle vous affirmez que vous étiez attiré par les personnes du même sexe, et non sur votre relation avec [C.] qui a débutée lorsque vous aviez 18 ans. Il vous est alors demandé une nouvelle fois si vous vous souvenez d'une autre situation particulière avant votre rencontre avec [C.] durant laquelle vous aviez conscience du fait que vous étiez attiré par les garçons. Vous répondez que vous vous sentiez attiré par les garçons mais que vous aviez peur d'en parler car vous ne vouliez pas vous attirer des ennuis. Cependant, force est de constater que malgré les différentes questions qui vous sont posées à cet égard, vous vous montrez incapable de vous vous souvenir d'une personne pour laquelle vous avez ressenti une attirance ni de raconter une situation concrète pendant laquelle vous auriez ressenti un telle attirance entre vos 14 et vos 18 ans (NEP du 5.10.2020, p. 10 et 11). Un tel constat ne donne aucunement une impression de faits vécus dans votre chef et empêche de se convaincre du fait que vous ayez réellement été attiré par les garçons durant votre adolescence. Ce qui précède amenuise la crédibilité de votre récit en ce qui concerne votre prise de conscience de votre homosexualité alléguée.

Ensuite, il convient de relever que lorsque vous évoquez les circonstances de votre prise de conscience de votre homosexualité, vous évoquez à chaque fois votre relation avec [C.] comme en étant l'origine. Vous déclarez en effet que c'est au contact de [C.] que vous avez réellement pris conscience de votre orientation sexuelle et qu'il s'agit du seul garçon pour lequel vous vous souvenez avoir éprouvé une attirance. Or, vos propos concernant [C.] et votre relation alléguée avec lui sont bien trop vagues et inconsistants pour convaincre du fait que vous avez entretenu avec cet homme une relation intime et suivie.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de relater un évènement particulièrement marquant de votre vie de couple, une anecdote, quelque chose que vous avez traversé tous les deux que ce soit positif ou négatif, vous évoquez le jour où vous avez entamé votre relation intime après qu'il vous ait révélé son homosexualité, ainsi que votre arrestation le jour où vous vous êtes embrassés. Invité ensuite à relater un autre évènement, vous évoquez de façon très générale le fait que vous aimiez jouer au basketball avec lui. Il vous est alors demandé si vous pouvez vous souvenir d'un évènement en particulier mais malgré l'insistance du CGRA, vous vous bornez à revenir sur le jour où [C.] vous a révélé son orientation sexuelle et le jour de votre arrestation. Vous confirmez ensuite qu'il s'agit là des seuls évènements marquant de votre vie de couple dont vous avez la souvenance (NEP du 3.10.2019, p. 11 et 12). Pourtant, compte tenu de la longueur de votre relation et la fréquence de vos rencontres alléguées, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de décrire bon nombre de faits marquants de votre vécu commun. Le constat selon lequel tel n'est pas le cas en l'espèce amenuise grandement la crédibilité du caractère intime de votre relation avec [C.].

De surcroît, alors que vous affirmez avoir fréquenté [C.] le plus souvent à son domicile et ce, pendant toute la durée de votre relation alléguée, à savoir plus de quatre ans, il s'avère vous êtes incapable de vous souvenir de son adresse exacte. Vous déclarez ainsi qu'il habite le quartier de Carama à Bujumbura mais vous ne vous souvenez plus du nom de sa rue (NEP du 5.10.2020, p. 11). Votre ignorance à cet égard empêche de se convaincre du fait que vous vous êtes réellement rendu régulièrement chez votre partenaire allégué pour y entretenir des rapports intimes. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité de votre unique relation intime alléguée.

De même, vous ne connaissez pas le nom de ses parents et de son domestique. Votre ignorance amenuise encore davantage la crédibilité de vos propos selon laquelle vous vous rendiez régulièrement au domicile de [C.] pendant le temps de votre relation intime alléguée (NEP du 5.10.2020, p. 11 et 12). De surcroît, le fait que vous êtes incapable de donner le nom des parents de votre partenaire empêche de se convaincre du fait que vous avez réellement entretenu une relation intime et suivie de plus de quatre ans avec cet homme. Les constats dressés ici empêchent encore un peu plus de se convaincre de la réalité des faits en ce qui concerne le caractère intime de votre relation avec [C.].

Encore, le CGRA constate que vos propos se révèlent particulièrement lacunaires lorsque vous évoquez les centres d'intérêts de [C.]. Interrogé à ce sujet, vous répondez que [C.] est quelqu'un « qui essaie de trouver beaucoup d'argent » et qu'il s'agit là de tout ce qui l'intéresse. Dans ces conditions, il vous est demandé comment il s'y prenait pour trouver de l'argent et vous rétorquez : « il avait l'habitude d'aborder les gens, pour le reste je ne sais pas comment » (NEP du 5.10.2020, p. 12). Le CGRA estime que vos propos à cet égard sont bien trop vagues pour le convaincre du fait que vous avez réellement partagé avec [C.] une relation intime et suivie de plus de quatre ans. Ce d'autant plus que vous affirmez par ailleurs avoir abordé beaucoup de sujets lors de vos conversations avec lui (ibidem).

Dès lors, l'inconsistance de vos propos concernant un élément essentiel de la personnalité de votre partenaire allégué, à savoir ses centres d'intérêts, relativise grandement le caractère intime de votre relation avec lui.

En outre, bien que vous désirez encore aujourd'hui avoir des nouvelles de [C.] pour savoir s'il se porte bien, vous n'avez jamais entamé la moindre démarche pour entrer en contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique en septembre 2018. Lorsqu'il vous en a demandé la raison pour laquelle vous n'avez encore rien fait en ce sens, vous expliquez que vous ne voulez prendre aucun risque en contactant une personne au Burundi de peur qu'on soutire des informations à [C.] qui pourraient mener jusqu'à vous en Belgique (NEP du 3.10.2019, p. 8). Cependant, le constat selon lequel votre cousin est venu vous rendre visite en Belgique décrédibilise d'emblée votre explication à cet égard (NEP du 5.10.2020, p. 5). Par ailleurs, Interrogé sur la possibilité que vous avez de contacter un ami commun pour savoir si [C.] se porte bien depuis les événements qui vous ont poussés à fuir votre père, vous répondez que vous ne voulez avoir aucun contact avec des personnes restées au Burundi (idem, p. 12). Cependant, le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour le sort de [C.] depuis qu'il a pris le risque de se rendre chez vous pour savoir où vous vous trouviez empêche de se convaincre de la réalité des faits concernant votre relation intime et suivie alléguée avec cet homme.

Au vu des arguments développés supra, le CGRA est convaincu que vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec [C.]. Or, vous déclarez que vous avez ressenti votre première attirance pour un garçon au contact de [C.] et que c'est en entretenant une relation intime avec ce dernier que vous avez réellement pris conscience de votre orientation sexuelle. En outre, selon vos déclarations, [C.] constitue à ce jour votre seul et unique partenaire homosexuel allégué. Dans ces conditions, le constat selon lequel votre relation intime et suivie avec [C.] n'est pas crédible amenuise totalement la crédibilité de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle et de votre vécu homosexuel allégués.

Le Commissariat général n'est guère davantage convaincu par la crédibilité des faits de persécutions dont vous affirmez avoir été la victime au Burundi. Ainsi, bien que l'homosexualité soit pénalisée au Burundi et que vous ayez été arrêté en flagrant délit en train d'embrasser un autre homme dans les rues de Bujumbura, vous déclarez que la police ne vous a jamais interrogé sur vos actes et n'a jamais pris votre déposition, se bornant à vous faire faire des exercices comme le poirier ou lever les bras en l'air pendant les deux jours de votre détention (NEP du 3.10.2019, p. 7, 8 et 12). Le CGRA estime à cet égard qu'il n'est pas du tout crédible que la police ne vous ait jamais interrogé sur vos actes et n'ont jamais pris votre déposition. Mis face à ce constat, vous répondez laconiquement qu'ils vous ont détenu au cachot et vous ont relâché au bout de deux jours après que vos parents aient payé pour vous faire libérer (idem, p. 12). Vos explications sont toutefois bien trop vagues pour emporter la conviction du CGRA quant à la réalité de faits. Au vu de ce qui précède, il est impossible de se convaincre de la réalité des faits concernant les faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis au Burundi. Par ailleurs, ce constat déforce encore davantage la crédibilité de votre relation intime et suivie avec [C.], dans la mesure où cet événement constituerait un des seuls événements marquant de votre vie de couple. Ce qui précède jette encore un peu plus le discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée.

De plus, le CGRA considère tout à fait incohérente votre attitude consistant à chercher refuge chez une connaissance de votre père après avoir fui les menaces de mort de ce dernier. Vous affirmez en effet qu'après avoir quitté votre hôtel bruxellois, vous avez appelé [C. K.], un burundais d'origine qui réside à Liège, pour qu'il vienne vous chercher et vous aide à vous cacher. Or, votre attitude à cet égard n'est en rien cohérente avec votre volonté de fuir les menaces de persécutions proférées par votre famille. Rien ne vous permettait en effet de savoir à l'avance que [C. K.] se rangerait de votre côté et ne prendrait pas le parti de votre père (NEP du 3.10.2019, p. 7 et 9). Pourtant, vous vous trouviez en Belgique, un pays où l'homosexualité n'est pas un délit, si bien que vous aviez la possibilité de vous tourner vers n'importe quel service d'ordre pour assurer votre sécurité ou de vous adresser à des citoyens ou des associations pour qu'ils vous viennent en aide. Dans ces conditions, votre démarche consistant à vous adresser à une des seules personnes qui auraient pu vous ramener à votre père ou prévenir celui-ci du lieu où vous vous trouviez est à ce point incohérente qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. Ce constat jette encore un peu plus le discrédit sur votre récit et sur la réalité de votre homosexualité alléguée. Par ailleurs, le constat ici dressé déforce encore davantage l'explication que vous aviez donnée plus haut selon laquelle vous ne vouliez en aucun cas entrer en contact avec des personnes au Burundi pour avoir des nouvelles de [C.]. En effet, le risque que vous avez pris en vous adressant à un membre de la communauté burundaise en Belgique, de surcroît une connaissance de votre père, pour vous venir en aide n'est pas du tout cohérent avec vos déclarations selon lesquelles vous ne voulez en aucun cas prendre contact avec des burundais pour ne pas être repéré en Belgique.

Ce qui précède renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez nullement le réel souhait d'avoir des nouvelles de [C. R.]. Ce qui précède constitue un indice supplémentaire du fait que vous n'avez jamais entretenu avec cet homme de relation intime et suivie.

Enfin, bien que lors de votre entretien personnel du 3 octobre 2019 vous déclariez avoir l'envie de faire des rencontres avec d'autres homosexuels en Belgique, force est de constater que près d'un an plus tard, vous n'avez jamais entamé la moindre démarche en ce sens. Ainsi, lors de votre premier entretien au CGRA, vous affirmez que vous désirez rencontrer des homosexuels, que vous en avez aperçu dans la rue ou dans le train mais que vous n'avez jamais entamé la conversation avec eux. Vous partagez en outre votre souhait de fréquenter des lieux de rencontre comme des clubs bien que vous ne les connaissez pas encore. Vous évoquez également le fait d'être au courant de l'existence d'associations qui défendent les droits des homosexuels en Belgique et vous déclarez que vous avez le souhait de vous y rendre bien que vous n'en avez pas encore l'occasion car vous résidez dans un centre d'accueil (NEP du 3.10.2019, p. 9). Toutefois, un an plus tard, lors de votre entretien du 5 octobre 2020, le CGRA constate que vous ne vous êtes toujours pas rendu dans le moindre lieu de rencontre ni dans aucune association qui défend les droits des homosexuels. Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'avez jamais fréquenté de tels lieux, alors que vous en aviez exprimé votre envie un an auparavant, vous invoquez le fait que vous viviez dans un centre et qu'il est difficile de vous déplacer (NEP du 5.10.2020, p. 6 et 7). Pourtant, vous vous êtes déjà rendu à plusieurs reprises à Bruxelles et vous avez travaillé deux ou trois jours dans le quartier de Matonge au cœur de la capitale (idem, p. 7 et 8). Ce qui précède démontre que vous avez la capacité de vous déplacer en Belgique. Dans ces conditions, votre explication ne convainc pas le CGRA de la réalité des faits. Ce constat relativise grandement votre volonté réelle de fréquenter ces lieux de rencontre ou de socialisation pour personnes homosexuelles. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si vous avez été sur Internet pour repérer des lieux de rencontres pour homosexuels en Belgique, vous répondez par l'affirmative mais vous êtes incapable de décrire ou de citer le nom d'un seul endroit dans lequel vous auriez aimé vous rendre (idem, p.7). Encore une fois, vos propos en convainquent nullement de votre intention réelle de fréquenter de tels lieux. Or, bien que le CGRA soit conscient que le fait de ne pas fréquenter de tels lieux ne suffit pas à remettre en cause votre orientation sexuelle alléguée, le constat selon lequel que vous n'avez jamais entrepris la moindre démarche en ce sens après plus de deux ans en Belgique alors que vous affirmez en avoir l'intention amenuise grandement la sincérité de vos propos à cet égard. Dès lors, les constats dressés ici contribuent un peu plus à jeter le trouble sur votre orientation sexuelle invoquée.

Au vu de tous les éléments développés ci-dessus, le CGRA est convaincu que vous n'êtes pas homosexuel, fondement de vos craintes de persécution.

Deuxièmement, le CGRA estime que votre crainte d'être persécuté par les imbonerakure n'est pas crédible tant vos propos à cet égard sont incohérents.

Vous déclarez en effet que votre père, lui-même membre du CNDD-FDD, voulait que vous rejoigniez les jeunes de ce parti, qui sont appelé les imbonerakure. Vous ajoutez que ces derniers ont appris que vous étiez homosexuel et que vous aviez refusé de les rejoindre, si bien qu'ils ont menacé de vous faire du mal (NEP du 3.10.2019, p. 7, 9 et 10 et NEP du 5.10.2020, p. 13 et 14).

En effet, vous affirmez que votre père était furieux de votre refus de rejoindre les imbonerakure et qu'il n'avait cessé de vous demander de rejoindre leurs rangs jusqu'à votre départ du pays en 2018 (NEP du 3.10.2019, p. 7, 9 et 10 et NEP du 5.10.2020, p. 13 et 14). Pourtant, lorsque vous êtes interrogé plus en détail sur cet aspect de votre récit, il ressort de vos déclarations que votre père avait accepté votre refus tant que vous poursuiviez vos études, soit en théorie jusqu'en 2021 (NEP du 5.10.2020, p. 13). D'emblée, ce constat n'est pas cohérent avec vos propos selon lequel votre père vous demandait continuellement de rejoindre les imbonerakure lorsque vous étiez au Burundi. Ce qui précède amenuise grandement la crédibilité de votre récit selon lequel votre père voulait vous forcer à devenir membre des jeunes du CNDD-FDD.

Ensuite, le CGRA estime qu'il est tout à fait incohérent que les imbonerakure vous menacent de vous persécuter car vous êtes homosexuel et souhaitent à la fois que vous rejoignez leurs rangs. Confronté à cette incohérence dans vos propos successifs, vous avancez l'explication selon laquelle votre homosexualité était pour eux un prétexte pour vous faire du mal. Interrogé d'avantage sur l'attitude des imbonerakure à votre endroit, vous finissez par déclarer qu'il n'avaient pas l'intention de vous forcer à les rejoindre mais uniquement à vous faire du mal car vous étiez homosexuel (NEP du 5.10.2020, p. 13

et 14). Force est donc de constater que vous modifiez vos propos au gré des questions qui vous sont posées. Ce constat empêche de se convaincre du fait que vous soyez menacé par les imbonerakure au Burundi.

De plus, lorsque vous êtes interrogé sur les menaces qui vous auraient été proférées par les imbonerakure, vos propos se révèlent particulièrement inconsistants. Invité à préciser la nature des menaces qui vous ont été proférées, vous êtes incapable de répondre, vous bornant à dire qu'ils vous ont menacé, sans plus de précision (NEP du 5.10.2020, p. 14). En outre, vous n'avez aucune idée de la façon dont ils ont pris connaissance de votre orientation sexuelle (NEP du 3.10.2019, p. 10). Encore une fois, vos propos concernant des éléments essentiels de votre récit sont à ce point lacunaires qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, il ressort des éléments de votre dossier que vous présentez un profil qui vous permet de retourner au Burundi sans craindre d'être persécuté.

Ainsi, comme cela a été développé plus haut, votre homosexualité alléguée n'est pas crédible. Dès lors, les craintes que vous invoquez vis-à-vis des membres de votre famille ne sont pas fondées.

Or, votre père [R. N.] est membre du CNDD-FDD, le parti au pouvoir au Burundi et il occupe le poste de directeur de l'encadrement des constructions sociales et aménagements des terrains (ECOSAT-SP), un service qui dépend du ministère de l'aménagement du territoire (NEP du 3.10.2019, p. 7 et document 1 et 2 ajoutés à la farde bleue du dossier administratif). Votre père a ainsi été nommé à ce poste en 2016 par un décret signé par feu l'ex-président Pierre Nkurunziza.

Par ailleurs, vous avez obtenu un passeport à votre nom en 2017 et vous avez voyagé en toute légalité grâce à ce document au Rwanda et en Ouganda en 2017 et 2018. Vous avez également quitté le Burundi en toute légalité pour vous rendre en Belgique avec votre père en septembre 2018. Ce qui précède démontre que vos autorités n'ont nullement la volonté de vous persécuter mais se montrent au contraire bienveillantes à votre endroit.

En outre, il ressort de vos propos que votre père à la capacité, en tant que membre du CNDD-FDD, de vous permettre de refuser les éventuelles demandes des imbonerakure de rejoindre leurs rangs. Vous déclarez en effet que vos frères et vous-mêmes ne devez pas rejoindre leurs rangs tant que vous êtes étudiants (NEP du 5.10.2020, p. 6 et 13). Quoiqu'il en soit, comme cela a été développé plus haut, vous ne démontrez nullement que votre père a réellement la volonté d'un jour vous voir rejoindre les imbonerakure ni que ces derniers voudraient vous forcer à le faire, tant vos propos à cet égard sont incohérents.

Il ressort donc de ce qui précède que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un document de voyage à votre nom et en vous permettant de voyager librement dans les pays limitrophes et en Belgique. En outre, votre père est un membre du CNDD-FDD et un haut-fonctionnaire du régime et d'ethnie hutu comme vous, si bien que rien ne permet de considérer que vous puissiez être considéré vous-même comme un opposant au régime. En outre, vous déclarez que vos frères, qui ont le même profil que vous, à savoir des étudiants hutu qui n'ont pas la moindre activité politique, n'ont aucun problème avec les autorités burundaises ou avec les imbonerakure (NEP du 5.0.2020, p. 15). Dans ces conditions, le CGRA est convaincu que vous ne nourrissez aucune crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Le passeport que vous déposez à l'appui de votre demande confirme votre identité et votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Par ailleurs, les cachets qui se trouvent dans ce document confirment que vos autorités nationales vous ont laissé voyager en toute légalité et n'ont nullement l'intention de vous persécuter.

Quant à votre attestation d'inscription à l'université Sagesse d'Afrique pour l'année académique 2018-2019, ce document concerne un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Tout au plus, ce document constitue un indice du fait que vous viviez sans crainte particulière et meniez une vie normale au Burundi au moment où vous avez quitté votre pays.

Quatrièmement, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre passage en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Il ressort des informations objectives mises à jour et compilées par le Commissariat général (voir COI focus intitulé « BURUNDI : Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » du 11 janvier 2019) que, depuis les précédentes informations qui dataient d'août 2017, la situation a évolué et que, désormais, le seul passage/séjour en Belgique ne justifie plus une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. Plusieurs sources ont été consultées en ce qui concerne le risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique : trois journalistes burundais, trois chercheurs sur la région des Grands Lacs travaillant au sein d'organisations internationales renommées, un spécialiste burundais de la situation socio politique burundaise, un spécialiste de la région des Grands Lacs, une source académique burundaise vivant en Belgique et qui fait des allers-retours au Burundi et un chercheur travaillant sur le Burundi. Si certains observateurs divergent quant à la fréquence des allers-retours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi, la plupart s'accordent à dire que ces mouvements n'ont jamais cessés depuis le début de la crise burundaise en avril 2015. Les liaisons hebdomadaires entre Bruxelles et Bujumbura assurées par la compagnie Brussels Airlines témoignent du fait que ces allers-retours sont une réalité. En outre, l'ambassade de Belgique à Bujumbura déclare délivrer environ 1500 visas par an pour la Belgique à des ressortissants burundais. Si l'on compare ce chiffre au nombre de demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais depuis 2015, à savoir pas plus de 250 demandes par an, on peut raisonnablement en déduire qu'un certain nombre de burundais ayant séjourné en Belgique depuis 2015 sont effectivement retournés dans leur pays d'origine. Parmi les profils effectuant ces voyages entre le Burundi et la Belgique, on trouve notamment des membres du personnel de la fonction publique ou du gouvernement, des proches de l'élite et du parti au pouvoir, du personnel académique, des malades qui viennent se faire soigner en Belgique, des personnes qui viennent pour visites familiales, des hommes d'affaires, ou encore des étudiants. En outre, plusieurs sources témoignent du fait qu'elles font elles-mêmes des allers-retours entre la Belgique et le Burundi sans rencontrer le moindre problème et affirment que certaines de leurs connaissances en font de même sans aucune difficulté. Ainsi, le constat selon lesquels les allers-retours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi sont fréquents et n'ont jamais cessés depuis 2015, tend à démontrer que le passage/séjour en Belgique ne constitue pas, en tant que tel, un risque en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, s'il ressort du même COI Focus que les Burundais considérés comme proches de l'opposition ou critiques à l'égard du régime en place risquent d'avoir des problèmes en cas de retour au Burundi après un passage en Belgique, il apparaît également que le seul passage/séjour en Belgique ne peut suffire à être considéré comme un opposant au régime. Et si certaines sources pensent le contraire, la plupart d'entre elles ne font état d'aucun exemple concret porté à leur connaissance. Elles se limitent à émettre des considérations générales et contextuelles hypothétiques. Les quelques rares cas cités, concernent un fonctionnaire gouvernemental qui ne se serait plus vu adresser la parole au sein de son ministère, un employé du service des recettes qui aurait perdu son poste, un membre de la famille d'une personne ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2016 et soupçonnée de connaître des bandes armées susceptibles d'attaquer le Burundi et, enfin des étudiants qui auraient perdu leur bourse. Cependant, ces cas ne sont pas suffisamment explicites pour conclure que les problèmes rencontrés après le retour au Burundi découlent du seul passage/séjour en Belgique.

Concernant les personnes qui ont demandé à bénéficier de la protection internationale, il ressort du COI précité qu'une seule source estime que lorsque la demande de protection internationale est introduite en Belgique cela peut entraîner des ennuis. Les propos vagues, généraux et peu précis émis par cette seule source ne sont étayés par aucun exemple concret. En définitive, il n'existe aucun cas concret de personnes qui auraient demandé l'asile en Belgique et qui auraient été victimes, suite à leur retour au Burundi, de persécutions ou d'atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le seul passage/séjour en Belgique ne suffit pas à se voir imputer des opinions politiques opposées au pouvoir en place et qu'en définitive, le risque en cas de retour pour les ressortissants burundais n'est établi que pour les personnes qui peuvent être considérées par le régime burundais comme étant proches de l'opposition ou qui ont affiché leur sympathie pour celle-ci.

Or, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucune activité politique personnelle réelle ou imputée par vos autorités, vous n'êtes pas parvenu à établir que tel est ou serait le cas en ce qui vous concerne. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Au contraire puisque comme cela a été développé plus haut, votre père est un haut fonctionnaire burundais et membre du CNDD-FDD, le parti au pouvoir, si bien qu'en tant que son fils, il y a de fortes raisons de considérer que vous soyez traité de façon favorable par le régime en place. Dès lors, il n'est pas tenu pour établi qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du seul fait de votre passage en Europe, et en Belgique en particulier.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Dans l'arrêt Diakité, la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer un statut de protection internationale. Il convient également d'observer une « violence aveugle ». La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus, Burundi « Situation sécuritaire », du 5 novembre 2020) que les conditions de sécurité au Burundi présentent un caractère complexe, problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation.

En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, si depuis la fin de l'année 2019, on assiste à une recrudescence d'attaques et d'incursions de groupes armés sur le sol burundais, ces actes de violence qui visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales restent extrêmement limités. En outre, ces groupes rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays notamment dans les forêts congolaises. Les observateurs estiment que ces groupes rebelles ne constituent pas de menace réelle pour le régime. Dans son rapport du 16 septembre 2020, la commission d'enquête onusienne souligne que, étant donné le « caractère isolé et sporadique » des attaques perpétrées par les groupes armés, il n'y a pas de conflit armé au Burundi (voir COI Focus, p 27).

De manière générale, on assiste, depuis quelques années, à une amélioration des conditions de sécurité dans l'ensemble du pays, à l'exception des régions frontalières, et à une diminution apparente de la violence, bien que celle-ci ne se soit pas poursuivie au cours des neuf premiers mois de l'année 2020. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution de la violence au Burundi, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées – au CNDD-FDD, en particulier dans le contexte des élections de 2020, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Comme déjà indiqué, des actes de violence ponctuels et isolés émanent également de groupes d'opposition armés ciblant essentiellement des forces de l'ordre, des militaires et des membres du gouvernement.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, de l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire

qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Le requérant invoque « *la violation de l'article 1 de la convention de Genève, l'excès de pouvoir, l'erreur d'appréciation, la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15/12/1980, la violation de l'article 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de actes administratifs, articles 2 et 3, et la violation du principe de bonne administration, art. 3 de la CEDH.* »

3. Concernant son orientation sexuelle, il explique avoir occasionnellement éprouvé de l'attraction physique pour des garçons qu'il avait croisés, mais souligne que le fait de croiser une personne attirante n'implique pas nécessairement de connaître son identité, et rappelle avoir cité le nom de C. R., premier nom marquant dans la prise de conscience de son orientation sexuelle.

Il renvoie à ses précédentes déclarations concernant sa rencontre et sa relation avec C., et estime qu'on ne peut pas lui reprocher un manque de crédibilité « *parce qu'il n'est pas à même de citer les prénoms du domestique ou des parents de [C. R.], alors que ce type de relation homosexuelle doit se vivre de la manière la plus discrète possible vu qu'elle est réprimée* ».

Il se réfère à ses précédentes explications au sujet de l'absence de reprise de contact avec C. en Belgique, et estime ces explications légitimes, son but étant de se protéger tous les deux.

Il rappelle avoir été arrêté « *en flagrant délit d'homosexualité* » avec C., ce qui explique à son sens l'absence d'interrogatoire approfondi pour obtenir des preuves.

Il fait valoir que C. K. n'était qu'une connaissance de son père, et que face à la colère de ce dernier, il a dû « *se tourner vers une personne susceptible de l'aider dans l'urgence* ».

Il réitère enfin le fait que sa situation matérielle actuelle ne lui permet pas d'envisager de fréquenter les milieux homosexuels belges pour y faire des rencontres.

4. Concernant ses craintes de persécution « *par les imbonarakure* », il répète ses précédents propos sur le sujet, et fait grief à la partie défenderesse d'en établir « *une mauvaise chronologie* ». Il explique en substance que les *Imbonerakure* « *l'ont menacé et n'en voulaient plus pour leur mouvement* » après la découverte de son homosexualité.

5. Concernant ses craintes en cas de retour au Burundi, il s'appuie sur les rapports du centre de documentation de la partie défenderesse, pour affirmer « *que les Burundais en Belgique sont catalogués, identifiés et répertoriés par le régime* », et déplore que ces mêmes rapports soient « *éloignés d'une des problématiques principales du dossier [...], à savoir l'homosexualité* ». Il souligne également que selon ces rapports, « *plusieurs sources s'accordent [...] sur le fait que le simple fait d'avoir séjourné en Belgique et d'être de retour au Burundi, pose problème avec le régime en place* ».

6. Concernant le statut de protection subsidiaire, il conteste tant « l'analyse réductrice » de la notion de protection subsidiaire par la partie défenderesse - qui n'examine qu'une des composantes de cette notion, en l'espèce la situation de violence aveugle -, que « l'analyse trop angélique faite de la situation actuelle au Burundi » - pays où il existe pourtant un risque de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 -. Il précise que ces risques émanent d'acteurs non étatiques, à savoir « les imbonarakure, auprès duquel [il] ne détient pas de capital sympathie... »

7. Il annexe à sa requête le document inventorié comme suit : « 3. article ONU du 17/10/2020 constatant le peu de progrès sur les droits de l'Homme au Burundi. »

III. Thèse de la partie défenderesse

8. Par voie de note complémentaire (pièce 7), la partie défenderesse produit les deux rapports COI Focus ci-après :

- « BURUNDI : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 9 mars 2021 ;
- « BURUNDI : Situation sécuritaire » du 19 novembre 2020.

IV. Appréciation du Conseil

9. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

10. En l'espèce, le requérant dépose son passeport original ainsi qu'une attestation d'inscription dans une université burundaise pour l'année 2018-2019.

Concernant le passeport, la partie défenderesse relève que ce document confirme l'identité et la nationalité du requérant - éléments qu'elle ne remet pas en cause -, tandis que les cachets qu'il contient confirment que les autorités burundaises ont laissé le requérant voyager en toute légalité et sans velléités de nuisance à son égard.

Concernant le document d'inscription universitaire, la partie défenderesse ne remet pas davantage en cause le cursus scolaire du requérant au Burundi, et estime qu'il indique que le requérant menait une vie sans crainte particulière et normale dans ce pays au moment de son départ.

11. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

12. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

13. En l'espèce, la décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles d'une part, l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, ainsi que les problèmes relatés dans ce contexte, et d'autre part, ses craintes exprimées à l'égard des *Imbonerakure*, éléments centraux de sa demande. Elle ajoute que le requérant présente un profil lui permettant de rentrer sans crainte au Burundi, et qu'à cet égard, la seule circonstance qu'il ait séjourné en Belgique et y ait introduit une demande de protection internationale ne suffit pas à justifier une crainte de persécutions en cas de retour dans ce pays.

A l'exception du motif reprochant au requérant de s'être réfugié chez un ami de son père en Belgique, reproche que le Conseil juge léger, les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui fait siens ces autres motifs, estime qu'ils sont déterminants, et suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

14. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas d'amener à une autre conclusion.

15. Ainsi, concernant l'orientation sexuelle du requérant, sa relation intime avec C. R., et les problèmes rencontrés dans ce cadre, le Conseil constate que les propos tenus par le requérant ne permettent pas de tenir ces faits pour établis.

Force est en effet de relever le caractère superficiel, laborieux voire invraisemblable des déclarations du requérant sur la découverte de son orientation sexuelle, sur son questionnement intérieur à cet égard, sur sa relation amoureuse de plusieurs années avec C. R., ainsi que sur les circonstances de son arrestation et de sa détention. Ces carences suffisent à mettre en cause son orientation sexuelle alléguée et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

Dans sa requête, le requérant se limite à renvoyer à ses précédentes affirmations et explications, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et ne convainquant pas davantage le Conseil qu'elles n'ont convaincu la partie défenderesse.

16. Concernant les menaces proférées par les *Imbonerakure*, le Conseil constate qu'indépendamment même du motif de telles menaces, le requérant tient des propos très évasifs voire inconsistants quant à la nature exacte de ces menaces, et ne relate en tout état de cause aucun problème concret rencontré avec ces protagonistes. La partie défenderesse souligne par ailleurs, pour des motifs qui ne sont pas autrement critiqués dans la requête, que le père du requérant est un haut fonctionnaire, membre du parti au pouvoir, qui est en capacité de le mettre à l'abri des pressions des *Imbonerakure*.

17. Concernant les craintes de retour du requérant au Burundi, liées au fait qu'il a séjourné en Belgique et y a introduit une demande d'asile, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'inspirer des enseignements de l'arrêt n° 195 673 du 23 novembre 2017. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé, au vu de la situation prévalant au Burundi, des relations entre ce pays et la Belgique, et des informations relatives aux réfugiés burundais et au sort des ressortissants burundais résidant en Belgique, « *que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées* ».

Cet arrêt précisait toutefois qu'« *Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle* ».

18. En l'espèce, la question à trancher est dès lors d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que le requérant échapperait au climat de suspicion qu'il dénonce en cas de retour dans son pays, et aux risques qui en découlent.

Il convient par conséquent de tenir compte du profil du requérant.

A cet égard, comme exposé ci-dessus, le requérant n'a fait état, de manière crédible, d'aucun ennui ou problème au Burundi, que ce soit avec les *Imbonerakure* ou avec d'autres protagonistes. Il convient également de rappeler qu'accompagné de son père, il a quitté son pays sans aucun problème, officiellement muni de son passeport et d'un visa. Par ailleurs, il a déclaré que son père était membre du CNDD-FDD et occupait un poste de directeur général de la SIP (société immobilière publique), de sorte qu'il peut être déduit que ledit père est membre du parti au pouvoir et haut-fonctionnaire du régime. Le requérant a encore précisé que son père était rentré au Burundi après son voyage d'agrément en Belgique, et ne laisse aucunement entendre qu'il y aurait rencontré de quelconques ennuis.

Partant, compte tenu du profil particulier du requérant, le Conseil considère qu'il échappe au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

19. S'agissant des informations générales sur la situation des droits de l'homme au Burundi, auxquelles renvoie la requête (p. 6 et annexe 3), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

20. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

21. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des craintes fondées de persécutions dans son pays, ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

22. Concernant l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il lui revient d'examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre du présent recours.

23. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM